

Informations issues de l'échange entre O. DUSSOPT et les Associations d'élus membres de la Coordination des employeurs

27 mai 2020

- **Projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne**

Parmi ses dispositions, le Secrétaire d'Etat évoque :

- **Rôle des services de médecine**

A la suite de l'examen par l'Assemblée Nationale, le Sénat examine ce projet. Avant, la CMP, parmi les articles déjà examinés par le Sénat, la Petite loi comporte un article 1er septies AA (nouveau) prévoyant que « *Dans la fonction publique, le médecin de prévention peut procéder à des tests de dépistage du covid-19, selon un protocole défini par un arrêté du ministre chargé de la santé.* »

Cette disposition ne devrait pas subsister à l'issue de la procédure parlementaire, le Secrétaire d'Etat rappelant l'opposition du Gouvernement à cette mesure, de même que des divergences parlementaires dans les discussions sur ce sujet.

- **Services accomplis et CDIisation**

Ainsi qu'annoncé par le Secrétaire d'Etat, afin de ne pas entraver la transformation en CDI des CDD des agents publics justifiant d'une durée de services de six ans, Assemblée Nationale et Sénat ont adopté un article 1er quinquies pour ne pas décompter, dans le calcul de la durée maximale d'interruption entre deux contrats, la période d'interruption intervenue pendant l'état d'urgence sanitaire.

Cet article prévoit que l'avant-dernier alinéa du II de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est complété par une phrase ainsi rédigée : « *Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire (...) n'est pas prise en compte.* »

- **Mise à disposition**

Ainsi qu'annoncé par le Secrétaire d'Etat, afin de régulariser et d'ouvrir la faculté de gratuité de ces conventions de mise à disposition pendant l'état d'urgence, l'article 1er sexies examiné par l'AN et le Sénat prévoit que la seconde phrase du II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est complétée par les mots : « *, ou auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée*

de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire ».

- **Plans d'action pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes**

L'article 94 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a prévu que les plans d'action pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionnés à l'article 6 septies de la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 sont élaborés par les administrations au plus tard au 31 décembre 2020.

Le Secrétaire d'Etat a prévu de reporter l'échéance au 30 juin 2021 mais le projet de loi, à ce stade, ne comporte plus d'habilitation du Gouvernement.

- **Suspension de la durée de validité des listes d'aptitude**

L'article 6 de l'ordonnance du 27 mars 2020 *relative à l'organisation des examens et concours* vient suspendre la période de quatre ans prévue à l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, afférente à la durée de validité des listes d'aptitudes établies à la suite de *concours*.

Le Président Michel HIRIART a souhaité que soit éclairci le point suivant : cette suspension, pendant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus, concerne-t-elle également les listes d'aptitudes établies dans le cadre de la promotion interne sur le fondement de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 ?

Le Ministre, faisant suite à cette demande, a souhaité que la DGCL vérifie ce point.

- **Fonctionnement des instances et mandats des représentants des collectivités**

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements désignés pour siéger au sein des CT et CAP, cessent d'y siéger à la date du renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dont ils sont issus.

Le Président avait souhaité, en audioconférence du 7 mai dernier, que soit examinée la possibilité d'une prorogation des mandats des membres représentant les collectivités et établissements publics au sein des instances paritaires jusqu'à l'installation des nouveaux CA des CDG, l'article 6 de l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 prévoyant que les mandats des membres des instances paritaires qui arrivent à échéance pendant la période courant du 12 mars 2020 au 30 juin 2020 sont prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020.

Selon la DGCL (réponse complète transmise par la FNCDG aux CDG le 19 mai), « *Après analyse des textes, il n'apparaît pas nécessaire de modifier la disposition générale prévue par l'ordonnance n°2020-347. La réglementation en vigueur sur le renouvellement des membres représentant les collectivités et leurs établissements publics au sein du CT et des CAP permet de satisfaire aux obligations en cette matière jusqu'au renouvellement complet des conseils municipaux.* »

Cependant, lors de l'audioconférence du 27 mai, à la suite de la demande plusieurs associations rejoignant celle formulée le 7 mai, le Ministre a été sensible à l'idée d'une prorogation des mandats des membres des instances paritaires au-delà du 30 juin.

La FNCDG se rapprochera de la DGCL.

- **Délibérations des Conseils d'administration des CDG**

Le Président a exposé les points suivants, pour analyse :

1) Sur les règles applicables en matière de quorum et de pouvoirs

-L'article 24 du décret du 26 juin 1985 relatif aux CDG prévoit que « *Le conseil d'administration ne peut siéger que si **la moitié** de ses membres titulaires sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre membre du conseil d'administration titulaire ou suppléant **ayant reçu pouvoir.***

Lorsque le quorum prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du conseil d'administration qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. »

-**L'article 2 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020** prévoit que « *Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (...) les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, (...) ne délibèrent valablement que lorsque **le tiers de leurs membres en exercice est présent ou représenté.** Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. **Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs** »*

Mais cette disposition de l'ordonnance ne fait référence expressément qu'aux collectivités, aux établissements publics qui en relèvent, et aux EPCI à fiscalité propre. Les autres groupements de collectivités n'étant pas mentionnés, et les CDG n'étant pas rigoureusement des « groupements de collectivités », les règles de l'ordonnance du 1^{er} avril relative au quorum et aux pouvoirs semblent inapplicables aux CDG. Cependant, compte-tenu des enjeux, il est nécessaire de vérifier ce point.

Le Ministre, faisant suite à cette demande, saisit la DGCL pour analyse.

-**L'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 a prévu** durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée d'un mois que « *(les) organes, collèges, commissions et instances peuvent, **pour l'adoption de mesures ou avis présentant un caractère d'urgence, se réunir et délibérer valablement alors que leur composition est incomplète et nonobstant les règles de quorum qui leur sont applicables.*** » L'ordonnance n'apporte pas de précision en matière de pouvoir.

Dans le prolongement de l'audioconférence du 27 mai, la FNCDG a saisi la

DGCL et le Cabinet pour déterminer si cette disposition peut s'appliquer aux CDG et obtenir des précisions sur la notion de « mesures d'urgence » qui vient assouplir les règles de quorum, ainsi que sur les règles applicables en matière de pouvoir(s).

2) Sur la possibilité de réunion à distance du Conseil d'administration du CDG

A destination des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 *visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales* a prévu que le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut par audioconférence, à compter du 12 mars 2020 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Les CDG regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire, aux termes de l'art. 14 de la loi du 26 janvier 1984, mais les Centres ne sont pas, rigoureusement, des « groupements de collectivités » au sens de l'article L. 5111-1 du CGCT.

Les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} avril concernant les délibérations à distance peuvent-elles s'appliquer aux CA des CDG ?

L'ordonnance du 27 mars 2020 *adaptant le droit applicable au fonctionnement **des établissements publics et des instances collégiales administratives*** exclut de son champ d'application les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements mais concerne les conseils d'administration des établissements publics.

Si l'ordonnance du 1^{er} avril était inapplicable aux CDG, l'ordonnance du 27 mars dernier *adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives*, qui permet essentiellement le fonctionnement des instances par délibérations à distance, jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée d'un mois, **est-elle applicable aux CDG ?**

N.b. Dans le prolongement de l'audioconférence du 27 mai, la FNCDG a saisi la DGCL et le Cabinet sur d'autres sujets, tels que les modalités de participation aux réunions (visio, audioconférence, présentiel ou de façon combinée), les indemnités de fonctions, le dispositif concernant les agents vulnérables...

- **Ordonnances**
- **Accords collectifs dans la fonction publique**

Le Ministre fait état de la remise du rapport « *Renforcer la négociation collective dans la fonction publique* » par la Mission à qui il était demandé d'examiner les conditions dans lesquelles les accords collectifs passés dans la fonction publique d'Etat, territoriale et hospitalière pourraient être dotés d'une force juridique les rendant opposables aux parties, avec pour objectif d'améliorer la qualité et la densité du dialogue social. Cette possibilité est ouverte par l'article 14 de la loi de transformation de la fonction publique.

Afin de favoriser, aux niveaux national et local, la conclusion d'accords négociés dans la fonction publique, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de quinze mois à compter de la publication de la loi de transformation de la fonction publique, toutes dispositions relevant du domaine de la loi.

L'article 14 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a prévu que les délais dans lesquels le Gouvernement a été autorisé à prendre par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi sont prolongés de quatre mois, lorsqu'ils n'ont pas expiré à la date de publication de cette loi.

Dans le prolongement de la remise de ce rapport, le Secrétaire d'Etat précise que deux groupes de travail seront constitués en prévoyant une présentation du texte au Conseil commun à la mi-juillet.

- **Ordonnances santé et Plan de santé au travail dans la fonction publique**

L'article 40 de la loi du 6 août 2019 habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnances afin de simplifier et de moderniser diverses dispositions relatives à la santé et à la protection sociale des agents publics.

Notamment, cet article prévoit une habilitation à légiférer par voie d'ordonnance, dans un délai de quinze mois (*cf. eg. art. 14 loi du 23 mars 2020*), afin de faciliter la prise en charge des personnels en simplifiant l'organisation et le fonctionnement des instances médicales et de la médecine agréée ainsi que des services de médecine de prévention et de médecine préventive, et en rationalisant leurs moyens d'action.

Le Secrétaire d'Etat prévoit, pour la rentrée, les ordonnances en cette matière et la constitution de groupes de travail dans cette perspective, en soulignant le besoin de synchronisation avec les travaux conduits pour le secteur privé.

• **Lignes directrices de gestion**

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a prévu que son article 30, en tant qu'il concerne les compétences des commissions administratives paritaires en matière de promotion et d'avancement ainsi que *les lignes directrices de gestion qui fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours, s'applique en vue de l'élaboration des décisions individuelles prises au titre de l'année 2021.*

L'article 39 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, rappelle que « *Jusqu'au renouvellement général des instances de la fonction publique et par dérogation à l'article 16, les lignes directrices de gestion doivent avoir été soumises pour avis, avant leur adoption ou leur révision, au comité technique* ».

Des associations d'élus ont exprimé le souhait de reporter l'échéance de mise en œuvre des lignes directrices de gestion.

Le Secrétaire d'Etat rappelle l'exclusion des décisions individuelles liées à l'avancement de grade et à la promotion interne du champ de compétences des CAP à partir du 1^{er} janvier 2021, et corrélativement la mise en œuvre des lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à l'avancement pour ces décisions individuelles à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il souligne la nécessité de respecter les dispositions de la loi du 6 août 2019 et les difficultés que soulèveraient la prise de décisions individuelles sans LDG. Le sujet fera toutefois l'objet d'une réflexion compte-tenu de l'ensemble des enjeux.